



Arrêt

**n°113 101 du 30 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 mars 2011, la partie requérante a obtenu un visa de type D dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer par la suite un Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 25 février 2013, elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour qu'elle a complétée le 19 mars 2013.

Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 8 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°) :

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al. 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Considérant que [la requérante] a bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjointe de nationalité Cameroun du 21.03.2011 au 21.03.2013.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, une attestation de non émargement au CPAS, 10 lettres de candidatures auprès de diverses entreprises ainsi qu'une attestation de chômage du 19.02.2013 (dernière attestation reçue) stipulant que la personne ouvrant le droit au séjour [x] bénéficie d'allocations de chômage pour la période du 01.2012 au 01.2013.

L'étranger rejoint lui ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévus au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ainsi que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 10 de la loi du 15.12.1980 impose au regroupant de disposer des moyens de subsistance pour prendre en charge ses besoins et les besoins respectifs des membres de sa famille pour éviter que ceux-ci ne tombent à charge des pouvoirs publics.

Considérant que la personne rejointe [x] perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (attestation de chômage du 19.02.2013, celui-ci bénéficie du chômage depuis le 01.2012 jusqu'au 01.2013) pour un montant de mensuel de :

01/2012 = 1359.32 €/mois	07/2012 = 1299.02 €/mois
02/2012 = 1274.75 €/mois	08/2012 = 1286.55 €/mois
03/2012 = 1376.73 €/mois	09/2012 = 1191.25 €/mois
04/2012 = 1221.45 €/mois	10/2012 = 1191.25 €/mois
05/2012 = 1376.73 €/mois	11/2012 = 1143.60 €/mois
06/2012 = 1325.74 €/mois	12/2012 = 1312.20 €/mois

Que rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité...)

De plus, la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, l'intéressé nous produit que 17 lettres de candidatures en 13 mois de chômage, soit même pas 2 lettres de candidatures par mois, dès lors, ces attestations ne prouvent pas une recherche active d'un emploi.

Nous considérons aussi le fait que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine.

Après avoir fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant un mise en équilibre des éléments invoqués par le personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugée [sic] que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres de les liens affectifs normaux (Cour EDH, arrêt ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès lors que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Ajoutons que les deux enfants en bas âge [K.N.,Y.-M.] (né le 23.02.2006) et [N.A.G.] (né le 26.04.2011) peuvent dès lors accompagner la maman et poursuivre la cellule familiale au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « (...) l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la moyenne des revenus du chômage du conjoint regroupant est de 1256€, ce qui répond dès lors la notion de revenu stable précisé par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé sa décision de façon adéquate.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle allègue, contrairement à ce que la partie défenderesse a considéré, que le conjoint regroupant « *recherche avec diligence et de manière active un emploi* ». Elle expose à cet égard que la notion de recherche active d'emploi ne doit pas être subjective mais objective et reposer sur des documents. Elle fait valoir que dans sa demande de prolongation de carte de séjour, elle avait produit plus d'une trentaine de recherches d'emploi ce qui sur une année constitue une recherche active d'emploi.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi.

Le Conseil rappelle en effet à cet égard qu'en vertu de l'article 10, §2, alinéa 3, l'étranger « (...) *doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (...)* » tandis que le §5 de cette même disposition stipule que « [l]es *moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a justifié sa décision par différents motifs, estimant en premier lieu, au vu de l'attestation du chômage du 19 février 2013 et des preuves de recherches d'emploi produites par la partie requérante qu'ils sont inférieurs aux 120% du montant du revenu d'intégration sociale, que le conjoint regroupant ne démontrait pas une recherche active d'emploi dans son chef et également que rien n'établissait dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Elle en a par conséquent conclu que le regroupant ne remplissait pas la condition prévue par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

S'agissant de l'argument selon lequel la notion de revenu stable précisé par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est remplie dès lors que la moyenne des revenus du chômage du conjoint regroupant est de 1256 euros, le Conseil constate que cet argument n'est pas susceptible, par lui-même de remettre en cause le motif selon lequel l'indemnité du chômage perçue par le regroupant était inférieure à 120% du revenu d'intégration visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et qu'il n'est pas établi que ces revenus soient stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour répondre aux besoins du ménage.

En effet, en se bornant à indiquer que les revenus du regroupant, d'une moyenne de 1.256 euros, sont « stables », la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les revenus du ménage seraient suffisants pour répondre aux besoins du ménage et reste dès lors en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé son obligation de motivation formelle à cet égard.

S'agissant du grief émis par la partie requérante à l'encontre du second motif de l'acte attaqué, à savoir la non démonstration dans le chef du regroupant d'une recherche active d'emploi, force est de constater qu'à le supposer fondé, il ne saurait mener à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que celui-ci s'avère justifié par les motifs, non remis en cause par la partie requérante, que les revenus de la personne rejointe n'atteignent pas les 120% et qu'ils ne sont en tout état de cause pas suffisants pour répondre aux besoins du ménage.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la seconde branche de son moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY